

CONDITIONS GENERALES FORMATIONS AUTO

L'établissement de formation est assurée par : Axa France
Banque populaire du Sud N° de contrat: 134008326MCE001
Agrément préfectoral: E1303400020

CONTRAT DE FORMATION AAC

Ce contrat est établi entre:

D'une part: M ou Mme

Adresse du candidat:

Et d'autre part: L'auto-école AUTOMOTION située 14 Bis avenue Jean Jaurès 34170 Castelnau-le-lez, immatriculée au RCS sous le numéro: 833023005

Article 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet la formation à la conduite de l'élève ci-dessus dénommé.

Article 2 - FORMATION

L'établissement d'enseignement s'engage à inscrire dans cette filière de formation un élève âgé de 15 ans au moins et à dispenser une formation en deux phases après avoir procédé obligatoirement à une évaluation des connaissances préalables de l'élève. Cette évaluation donne lieu à l'établissement d'un calendrier prévisionnel de formation. Ce calendrier pourra être modifié en fonction de la progression de l'élève au cours de l'apprentissage.

2-1 Calendrier et programme de formation

Ils sont spécifiés dans le livret d'apprentissage.

2-2 Moyens pédagogiques et techniques

Les moyens pédagogiques et techniques de l'établissement ont fait l'objet d'un agrément préfectoral.

2-3 Formation initiale

Elle doit atteindre les objectifs de formations définis dans le livret d'apprentissage de l'élève. Le livret est remis à l'élève qui déclare en avoir pris connaissance. L'établissement d'enseignement s'engage à délivrer une formation initiale d'une durée minimale de vingt heures.

2-4 Conditions d'enseignement

L'élève doit respecter le règlement intérieur de l'établissement ou de ses représentants pour ce qui concerne notamment la sécurité, le déroulement des cours, le respect des autres élèves, les horaires... Toute séance de formation (théorique ou pratique) non décommandée, sans raison valable, au moins 48H à l'avance, sera considérée comme due et facturée. Sauf motif valable, elle ne donnera lieu à aucun report, ni remboursement. Ce principe s'applique aussi bien dans le cas d'une formation individuelle ou globale (forfait ou stage). L'établissement se réserve le droit en cas de force majeure d'annuler des cours et des leçons sans préavis, il en informera l'élève expressément. Dans ce cas, la ou les séances déjà réglée(s) qui ne pourront bénéficier d'un report feront l'objet d'un remboursement. La préparation à l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire qui doit être assurée pendant cette période n'est pas incluse dans ces vingt heures. Si l'élève choisit de ne pas se présenter à l'épreuve théorique générale, celui-ci doit avertir l'établissement de sa décision au moins cinq jour(s) à l'avance. En cas de non-respect de cette règle, ce dernier perd les frais relatifs à cette prestation. Cette règle ne s'applique pas en cas de force majeure et dûment justifiée. La durée d'une leçon de conduite par élève ne peut excéder deux heures consécutives. En outre la durée de l'interruption entre deux leçons doit au moins être égal à la durée de la leçon précédente. L'enseignant doit procéder aux évaluations prévues dans le livret d'apprentissage. Ces évaluations visent d'une part à valider séparément les objectifs pédagogiques contenus dans chaque étape de la formation et d'autre part, à valider de façon globale chaque étape que comporte la formation initiale. L'enseignant doit retracer la progression sur la fiche de suivi conforme au modèle défini par le Ministère chargé des transports et veiller à ce que le livret d'apprentissage soit correctement renseigné par l'élève. Le déroulement d'une leçon de conduite se déroule comme suit: 5mn d'accès au véhicule ainsi que des réglages au poste de conduite, 40mn de conduite effective pour la réalisation des objectifs définis et 5 à 10 mn de bilans et commentaires. L'enseignant délivre l'attestation de fin de formation initiale prévu dans le livret de formation si les conditions ci-après sont remplies:

- a) réussite à l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire
- b) validation par l'enseignant de l'ensemble des étapes de la formation initiale avec présence du ou des accompagnateurs lors de la validation de la dernière étape. En cas de difficulté particulière pour

procéder à cette validation, il peut-être fait appel au concours d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, soit à la demande de l'élève ou de son accompagnateur soit à la demande de l'enseignant.

2-5 Rendez-vous pédagogiques au cours de la conduite accompagnée

L'établissement s'engage à organiser deux rendez-vous pédagogiques avec l'élève, le ou les accompagnateurs et l'enseignant. La présence d'au moins un accompagnateur est obligatoire. Ces rendez-vous ont pour finalités:

- a) de mesurer la progression de l'élève (à l'issue de la phase de conduite accompagnée, celui-ci devra avoir parcouru au moins 3000 kilomètres)
- b) d'approfondir les connaissances de l'élève en matière de sécurité routière. Les rendez-vous pédagogiques d'une durée total de six heures peuvent être organisés comme suit: Soit deux séances de trois heures chacune, soit trois séances de deux heures chacune. Ils comportent deux phases devant se dérouler dans un délai de quinze jours et dans l'ordre suivant:
 - une phase en circulation, d'une durée d'une heure, sur un véhicule appartenant à l'établissement, donnant lieu à une évaluation de la pratique de la conduite.
 - Et un entretien individuel ou en groupe, portant sur les expériences vécues en conduite pendant la conduite accompagnée et des thèmes relatifs à la sécurité routière.

L'enseignant retrace les résultats des rendez-vous pédagogiques sur la fiche de suivi et veille à ce que le livret d'apprentissage soit correctement renseigné. L'élève est tenu de présenter son livret à l'établissement lors de chaque rendez-vous pédagogique, aux fins d'annotations. Les rendez-vous pédagogiques se déroulent de la manière suivante: le premier, entre quatre et six mois après la fin de la formation initiale. Cette période doit normalement correspondre à au moins un parcours de mille kilomètres de conduite accompagnée, le second, dans les deux mois avant la fin de la période de conduite accompagnée. Il doit intervenir lorsque trois milles kilomètres ou plus ont été parcourus. En cas de difficultés particulière, un rendez-vous pédagogique supplémentaire peut-être organisé, soit à la demande de l'enseignant soit à la demande de l'élève ou de l'accompagnateur. Le calendrier des rendez-vous pédagogiques est transmis par l'établissement d'enseignement au service préfectoral au plus tard trois semaines avant les dates prévues, en utilisant le formulaire figurant dans la fiche de suivi de formation.

Article 3- PRESENTATION AUX EXAMENS

L'établissement s'engage à présenter l'élève à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire à l'issue de la période de conduire accompagnée **DANS LA LIMITE DES PLACES D'EXAMEN ATTRIBUEE PAR L'ADMINISTRATION**. Si l'élève choisit de ne pas se présenter, les conditions applicables à l'épreuve théorique générale sont également valables pour l'épreuve pratique. En cas d'échec, l'établissement assure la ou les présentation(s) suivante(s), sauf désistement de l'élève. Après obtention du permis de conduire, une attestation de fin de conduite accompagnée est délivrée à l'élève par l'établissement d'enseignement.

Article 4- LE OU LES ACCOMPAGNATEURS

Le ou les accompagnateur(s) co-signataire(s) du présent contrat, s'engage(nt) à assurer un rôle actif et responsable d'accompagnateur et à être garant du comportement général de l'élève, à faciliter la formation de l'élève en fournissant tous les renseignements demandés dans les documents pédagogiques remis par l'établissement d'enseignement, à assister à la séance de fin de formation initiale et aux rendez-vous pédagogiques. En cas de manquement grave à ses obligations (absence aux rendez-vous pédagogiques, condamnations aux titres des infractions visées à l'article 2 de l'arrêté du 30/09/2010, l'accompagnateur ne peut plus exercer ses fonctions et doit être remplacé.

Article 5- ORGANISATION DES SEANCES

L'élève et l'établissement s'engagent, sauf cas de force majeure, à respecter le calendrier de la formation initiale et des rendez-vous pédagogiques préalablement définis d'un commun accord entre les parties et communiqués à l'administration trois semaines en avance.

Article 6- CONTRÔLE DES ELEVES MINEURS

L'établissement d'enseignement s'engage à contrôler sa présence aux séances prévues dans le calendrier mentionné ci-dessus, et à avertir immédiatement le souscripteur en cas d'absence.

Article 7- DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat ne peut prendre effet avant la date de signature par la société d'assurance d'une lettre avenant portant l'engagement par cette société de couvrir les risques inhérents à la conduite accompagnée à bord du ou des véhicules prévus.

Article 8- RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut-être résilié par l'élève à tout moment et par l'établissement en cas de comportement de l'élève contraire au règlement intérieur de l'établissement d'enseignement, dont il aura pris connaissance à l'inscription. En cas de rupture pour cas de force majeure la facturation sera opérée au prorata des leçons, au cours et prestation effectivement fournies au moment de la rupture et conformément au tarif en vigueur.

Les frais de dossiers et d'inscriptions ainsi que les frais des fournitures données à l'élève restent acquis à l'auto-école. La formation au code sera d'un forfait au tarif en vigueur quelque soit le nombre de cours effectués. Le contrat sera réputé, résilié ou rompu après solde de tout compte. Dans ce cas, le dossier, qui est la propriété de l'élève, est restitué à l'élève à sa demande, personnellement ou à une tierce personne dûment mandaté par lui. AUCUNE PENALITE POUR RESILIATION ANTICIPEE NE SERA DEMANDEE A L'ELEVE S'IL EST A JOUR DE SES REGLEMENTS.

Fait en deux exemplaires, à la date du __/__/____/

Signature des parents:
(Pour les candidats mineurs).

Signature de l'élève:

Signature:
Du responsable de l'auto-école